

CORONAVIRUS – COVID-19

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Coronavirus – Covid-19 et les mesures de confinement annoncées le 16 mars au soir, le Gouvernement a mis en place **des mesures de soutien immédiates aux entreprises**.

Les mesures connues à ce jour :

- Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel simplifié et renforcé** ;
- L'**appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le 22 mars, Le Parlement a adopté le Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 permettant l'instauration d'un "état d'urgence sanitaire" de deux mois face à l'épidémie du coronavirus. Le texte a été promulgué le 23 mars et publié au Journal Officiel de la République Française le 24 mars 2020.

Des mesures d'urgence économiques ont été prises, à savoir :

- Suppression de l'application du délai de carence avant de bénéficier de l'indemnisation des arrêts de travail ou congés prévue par un régime de sécurité sociale compter de l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- **Habilitations du Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de prendre des mesures d'urgence économiques pour soutenir les entreprises :**
 - L'instauration d'un **dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises** et un **fonds de solidarité** dont le financement sera partagé avec les régions ;
 - La facilitation et le renforcement du **recours à l'activité partielle pour sauvegarder l'emploi**, qui sera ouvert à de nouvelles catégories de bénéficiaires ;
 - La possibilité pour l'employeur d'**imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés** dans la limite de six jours ouvrables dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de branche ;
 - L'assouplissement et l'aménagement de diverses règles concernant les entreprises (versement de l'intéressement, désignation des conseillers prud'homales, procédures collectives, etc) ;
 - La modification de la date limite et les **conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** (dite prime « Macron »), afin d'inciter les entreprises à la verser à leurs salariés qui assurent la continuité de l'activité durant la crise sanitaire;
 - La possibilité de reporter intégralement ou d'étaler le **paiement des loyers et des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux pour les microentreprises** ;
 - La continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

La DIRECCTE est le référent unique pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces mesures au sein de votre entreprise et joignable par mail à na.gestion-crise@direccte.gouv.fr ou au 05.56.99.96.50.

L'ensemble des annonces et mesures prises par le gouvernement sont actualisées sur le site suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

La Direction Générale des Entreprises et les DIRECCTE ont mis en ligne un FAQ interactif avec mise à jour quotidienne : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>.

Certaines mesures ont déjà fait l'objet de précisions, d'autres sont à venir.

Vous trouverez ci-après un détail des mesures connues. Nous mettrons à jour cette note au fur et à mesure des annonces gouvernementales et/ou des initiatives locales.

Le Ministère de l'Agriculture nous a explicitement informé que les secteurs agricoles et agroalimentaires étaient clairement identifiés comme des secteurs prioritaires ainsi que celui des transports. A ce titre, ils bénéficient de l'ensemble des mesures de soutien aux entreprises annoncées par le gouvernement. De même, tout sera mis en œuvre, dans le cadre du confinement, pour que les entreprises de ces secteurs puissent poursuivre leurs activités dans la mesure du possible et tout en respectant les règles de sécurité.

Le Ministère de l'Agriculture va mettre en place plusieurs FAQ pour répondre aux questions du monde agricole. Les liens vous seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Concernant le transport des marchandises, nous vous invitons dans un premier temps à contacter votre transporteur pour connaître les mesures mises en place.

Si vous avez recours à une entreprise de travaux agricoles, vous devez impérativement vous assurer que celle-ci applique les mesures de prévention afin de vous protéger, vous et vos propres salariés.

Cela vaut pour les déplacements des salariés de ces entreprises (principe : une seule personne par véhicule), comme pour l'utilisation du matériel qui doit être désinfecté avant chaque changement d'utilisateur.

Il convient de respecter les mesures de sécurité (1 m minimum entre deux personnes) à la vigne comme au chai. Il faut aussi éviter les attroupements en bordure de parcelle, comme les repas pris en commun.

Les services de télédéclarations sont fortement sollicités et l'accès peut être difficile. Les administrations concernées mettent tout en œuvre pour répondre dans les meilleurs délais à vos demandes. Les accès devraient se fluidifier prochainement.

Le ministère du Travail a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs et aussi utiles à tous les travailleurs, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19 :

- [Fiche "Activités agricoles"](#)
- [Fiche "Chantiers de travaux agricoles"](#)
- [Fiche "Travail saisonnier"](#)
- [Fiche "Activité viticole et/ou de vinification"](#)

La région Nouvelle-Aquitaine a édité une plaquette précisant les mesures mises en place ([télécharger la plaquette](#)).

Rappel des gestes barrières pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- se laver les mains très régulièrement ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

MESURES SOCIALES

Questions/Réponses du Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

CONTINUE DES TRAVAUX AGRICOLES (*source officielle Ministère agriculture*)

Toute activité qui ne peut être exécutée en télétravail pourra être poursuivie en respectant les consignes sanitaires.

Une [attestation permanente](#) (à établir une seule fois) devra être établie par l'employeur pour les salariés concernés.

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige; ou des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

A la demande de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, la Préfecture a donné son accord sur le principe suivant:

- l'agriculteur chef d'exploitation se signe un justificatif de déplacement professionnel avec une durée déterminée et en indiquant toutes les communes dans lesquelles il a des parcelles et est susceptible de se déplacer pour des raisons professionnelles ;
- il se munit avec lui d'un justificatif attestant de sa qualité d'agriculteur.

La Préfecture a informé les services de la gendarmerie de ces consignes visant à faciliter l'exercice de leur profession par les agriculteurs.

RECRUTEMENT DE SAISONNIERS DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Afin de vous garantir un apport nécessaire de travailleurs saisonniers, le service public de l'emploi se mobilise pour mettre en œuvre des mesures exceptionnelles dans le cadre d'un plan de soutien spécifique :

- Depuis le 26 mars 2020, un [numéro d'appel unique pour chaque département](#) vous est dédié. Cette ligne vous permet d'échanger avec un conseiller entreprise Pôle emploi qui vous appuie dans la rédaction de votre offre d'emploi, et recherche pour vous les candidats disponibles et prêts à travailler dans le respect notamment des gestes barrière et des règles de distanciation.
- D'ici au 2 avril 2020, une plateforme numérique permettant d'accéder en temps réel aux besoins en recrutement dans toute la France sera mise en ligne. Cette plateforme vient compléter et renforcer des initiatives déjà prises par les professionnels, notamment l'initiative « [des bras pour ton assiette](#) »

Recours à des personnes en chômage partiel

Il sera aussi possible pour les salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur agricole. Le salarié pourra cumuler son

indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail. L'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours. Enfin, les bénéficiaires du fond de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 euros début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.

Les exploitants agricoles employeurs
sont invités à exprimer dès à présent leurs besoins de main-d'œuvre sur [cette plateforme](#).

CHOMAGE PARTIEL

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié quel que soit l'effectif de l'entreprise. Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Les entreprises ont un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif, auprès de l'Agence de service et de paiement (ASP).

Contact : 0806 000 126 / contact-ap@asp-public.fr

Assistance technique : 0 800 705 800

[Accès à la télédéclaration](#)

[Aide à la création du compte déclarant](#)

ATTENTION : les demandes d'activité partielle peuvent être refusées

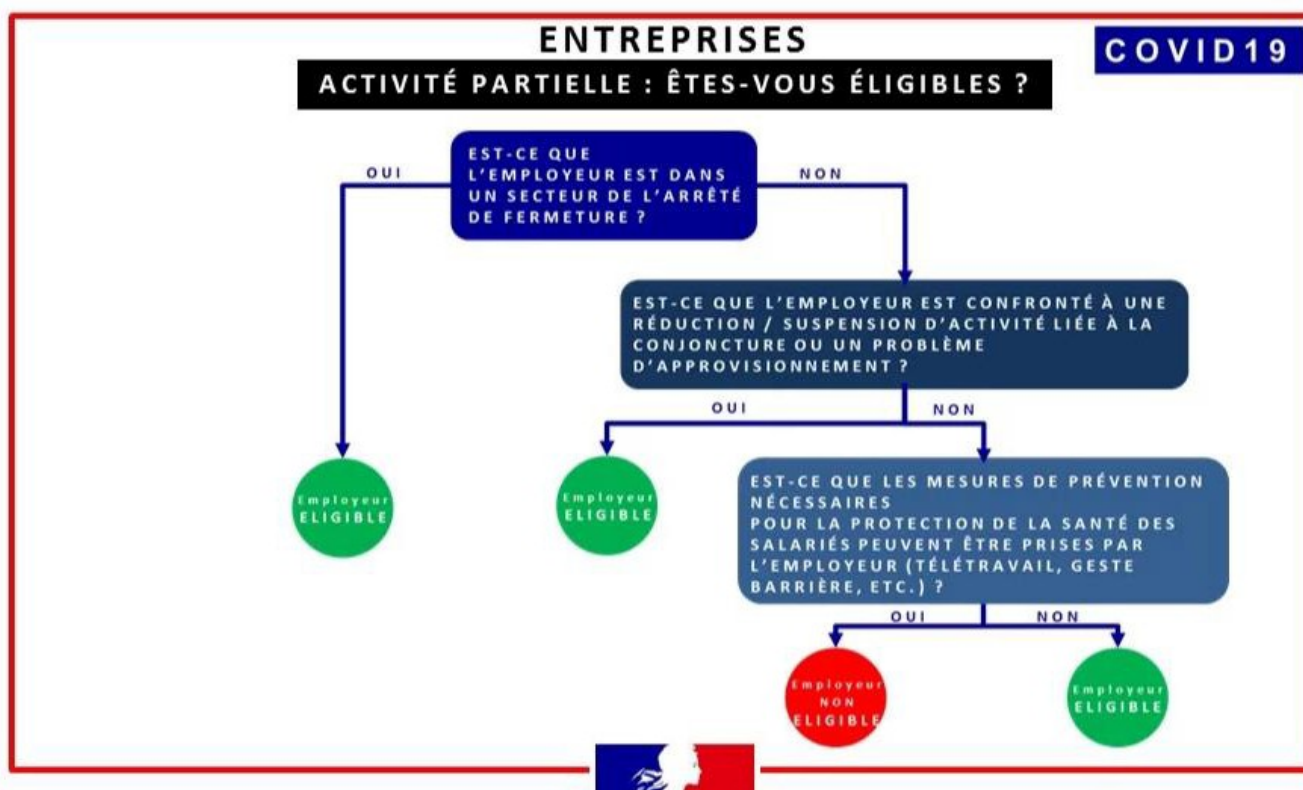
Certaines demandes de chômage partiel ont déjà reçu des réponses négatives de la DIRECCTE. Nous rappelons que l'emploi doit être maintenu au maximum. Les demandes d'activité partielle seront étudiées pour vérifier qu'il n'y a pas d'abus. **Par conséquent, il faudra être particulièrement attentif aux motifs invoqués à l'appui de la demande.**

D'une façon générale conservez tout élément pouvant justifier la réduction ou la suspension de votre activité (demandes d'annulation de commandes de vos clients, refus de livraison ou d'approvisionnement de vos fournisseurs...). En cas de refus de demande ou de toute difficulté rencontrée, nous vous invitons à contacter vos fédérations.

[Note Ministère du Travail](#)

[Q&R Ministère du Travail](#)

Il est très important pour une entreprise dans le cadre de la demande en ligne, de cocher le motif lié aux « circonstances exceptionnelles » et ensuite, de motiver éventuellement cette demande à l'aide d'éléments liés à la conjoncture ou à des problématiques d'approvisionnement.



MSA : DISPOSITIF EXCEPTIONNEL

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la MSA se mobilise pour accompagner les employeurs de main d'œuvre, les exploitants et chefs d'entreprise agricoles et propose un dispositif exceptionnel.

– Pour les employeurs agricoles :

- En DSN : Aucun prélèvement ne sera opéré par la caisse de MSA au titre de l'échéance du 15 mars
- En TESA + : Aucun prélèvement ne sera opéré par la caisse de MSA au titre de l'échéance du 25 mars
- En TESA simplifié : L'émission prévue en avril fera l'objet d'une information ultérieure en fonction de l'évolution de la crise

– Pour les exploitants et chefs d'entreprises agricoles :

- Pour vos échéances de mars et d'avril, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.
- La date limite de paiement du premier appel provisionnel est décalée au 30 juin.
- Les cotisants mensualisés ne seront pas prélevés au cours du mois d'avril.

Contact : www.gironde.msa.fr

<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches>

ATTENTION: L'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Vous devez continuer à réaliser vos déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).

Pensez à l'arrêt de travail en ligne

La MSA met à disposition des médecins un service en ligne pour la prescription d'un arrêt de travail. Si le patient est d'accord et s'il a mis sa carte Vitale à disposition du médecin, ce dernier peut télétransmettre les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à la MSA en lieu et place du patient. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'envoyer le formulaire Cerfa à la MSA.

Dans le contexte actuel, nous vous invitons à utiliser ou solliciter ce mode de transmission.

La MSA a mis en ligne des fiches organisation du travail spécifiques au secteur agri-agro sur <https://gironde.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>.

ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Une allocation a été mise en place pour financer le remplacement des exploitants agricoles empêchés de travailler du fait de l'épidémie de Covid-19.

Sont concernés les exploitants agricoles qui sont dans l'obligation de rester à domicile :

- soit parce qu'ils sont atteints du coronavirus,
- soit parce qu'ils doivent garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant âgé de moins de 18 ans en situation de handicap.

Cette allocation de remplacement permet la prise en charge du coût du remplacement sur l'exploitation agricole dans un plafond de **112 € par jour**. Elle sera versée par les caisses de la MSA, sur justificatifs, au service de remplacement si l'exploitant fait appel à son service ou à l'exploitant s'il a procédé à une embauche directe.

Cette mesure court sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire. Les exploitants qui ont embauché un remplaçant pour les travaux agricoles depuis le 16 mars 2020 pourront ainsi en bénéficier à compter de cette date. Les indemnités journalières perçues seront alors déduites de l'allocation versée.

Service de Remplacement Gironde : 05.56.81.49.06 - servicereplacement33@orange.fr

Communiqué du gouvernement

GESTION ET INDEMNISATION DES AVIS D'ARRÊT DE TRAVAIL A COMPTER DU 1ER MAI 2020

La loi de finances rectificative du 25 avril 2020 prévoit le placement en activité partielle des salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- Le salarié est considéré comme personne vulnérable, présentant un risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus ;
- Le salarié partage le même domicile qu'une personne considérée comme vulnérable ;
- Le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

ARRÊT DE TRAVAIL SALARIÉS AYANT DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Jusqu'au 1 er mai 2020

La prise en charge de l'arrêt de travail des parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit.

L'arrêt de travail peut être délivré pour une durée de 21 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

A ce jour, le versement de l'indemnisation est prévu pendant toute la durée de fermeture de l'établissement scolaire. **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.**

Le salarié doit adresser à son employeur l'attestation sur l'honneur faisant mention des éléments suivants :

- Le fait qu'il s'engage à être le seul parent sollicitant le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant
- à domicile ;
- Le nom et l'âge de l'enfant ;
- Le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ;
- La période de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

[Accès à la télédéclaration](#)

A compter du 1er mai 2020

Pour les arrêts de travail dérogatoires dont le motif initial est la garde d'enfant, l'employeur doit :

- Cesser de déclarer ces arrêts ; aucune prolongation d'arrêt de travail dérogatoire ne doit être transmise après le 30 avril ;
- Signaler via sa déclaration sociale nominative (DSN) la reprise anticipée d'activité du salarié concerné pour chaque arrêt en cours dont le terme est fixé après cette date ;
- Réaliser une demande d'activité partielle sur le site dédié activitepartielle.emploi.gouv.fr ;
- Prévenir ses salariés des dates de fin du dispositif initial et de mise en activité partielle.

Cas de figure	Date du passage en activité partielle du salarié	Procédure
L'employeur a déjà transmis une prolongation de l'arrêt pour garde d'enfant jusqu'au 30 avril inclus	au 1 ^{er} mai	Aucun signalement d'arrêt ou attestation de salaire pour reprise anticipée n'est à transmettre avant de placer le salarié en activité partielle.
	avant le 1 ^{er} mai	L'employeur doit transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle. La date de reprise anticipée ne peut être antérieure à la date du jour de la transmission de l'attestation.
L'employeur a déjà transmis une prolongation de l'arrêt pour garde d'enfant jusqu'à une date postérieure au 30 avril	au 1 ^{er} mai	L'employeur doit transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée au 1 ^{er} mai.
	avant le 1 ^{er} mai	L'employeur doit transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle. La date de reprise anticipée ne peut être antérieure à la date du jour de la transmission de l'attestation.
La fin de l'arrêt pour garde d'enfant intervient jusqu'au 29 avril inclus	au 1 ^{er} mai	L'employeur doit établir une prolongation de l'arrêt dérogatoire garde d'enfant entre la fin du dernier arrêt et le 30 avril.
	avant le 1 ^{er} mai	La mise en activité partielle intervient le lendemain de la date de fin du dernier arrêt. Il est possible de placer le salarié en activité partielle avant, l'employeur doit pour cela transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle.
Le salarié alterne des jours d'arrêt dérogatoire « garde d'enfant » et jours de télétravail / travail sur site	au plus tard le 1 ^{er} mai	Les arrêts dérogatoires ainsi que les signalements d'arrêt ou attestations de salaire doivent être déclarés au fil de l'eau pour chaque jour ou période d'arrêt jusqu'à la veille de la mise en activité partielle. Les arrêts ne doivent pas être envoyés par anticipation.

ARRET DE TRAVAIL POUR LES PERSONNES « A RISQUE »

Jusqu'au 1^{er} mai

Les personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable ([liste des personnes concernées](#)).

Conformément aux informations disponibles sur le site internet de l'Assurance Maladie, les personnes concernées peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, afin de demander à bénéficier d'un arrêt de travail qui peut être établi à compter du vendredi 13 mars 2020, pour une durée initiale maximale de 21 jours (éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires). Il a été voté la suspension temporaire du jour de carence des salariés en arrêt maladie pendant toute la durée de l'état d'urgence (*LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*).

Un nouveau dispositif simple et protecteur est mis en place à compter du 1er mai 2020 pour les arrêts de travail des personnes dites « à risques » et pour les salariés en arrêt pour garde d'enfant. [En savoir plus](#)

A compter du 1^{er} mai

Le salarié doit fournir à son employeur un **certificat d'isolement** qui lui aura été adressé par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin (« volet 3 » de l'arrêt de travail).

L'employeur doit signaler via sa **déclaration sociale nominative (DSN)** la **reprise anticipée** d'activité du salarié concerné pour chaque arrêt en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril 2020, réaliser une demande d'activité partielle sur le site dédié activitepartielle.emploi.gouv.fr et **prévenir ses salariés** des dates de fin du dispositif initial et de mise en activité partielle.

Cas de figure	Date du passage en activité partielle du salarié	Procédure
Le salarié a déclaré son arrêt dérogatoire mais n'a pas encore transmis à l'employeur le « volet 3 » de l'arrêt de travail	au 1 ^{er} mai	L'employeur doit attendre de recevoir le « volet 3 » de la part du salarié puis doit transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire couvrant la période de l'arrêt dérogatoire, avec une reprise au 1 ^{er} mai.
	avant le 1 ^{er} mai	Après réception du « volet 3 », l'employeur doit transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire indiquant la date réelle de reprise du travail.
Le salarié a transmis à l'employeur le « volet 3 » de son arrêt de travail dérogatoire avec une fin d'arrêt <u>inférieure ou égale</u> au 30 avril	au 1 ^{er} mai	L'employeur ne doit pas transmettre de signalement d'arrêt ou d'attestation de salaire sauf en cas de reprise anticipée.
	avant le 1 ^{er} mai	L'employeur doit transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle. La date de reprise anticipée ne peut être antérieure à la date du jour de la transmission de l'attestation.
Le salarié a transmis à l'employeur le « volet 3 » avec une fin d'arrêt <u>postérieure</u> au 30 avril	au 1 ^{er} mai	L'employeur doit transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée à la date du 1 ^{er} mai.
	avant le 1 ^{er} mai	L'employeur doit transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle. La date de reprise anticipée ne peut être antérieure à la date du jour de la transmission de l'attestation.

Tableau récapitulatif des arrêts de travail et de leur indemnisation

Cas de figure	Nature de l'arrêt et formalités spécifiques	Versement des IJSS	Indemnisation complémentaire par l'employeur prévue légalement
<p>Salarié malade</p> <p><i>Point de vigilance : par principe, l'employeur n'ayant pas accès aux données de santé du salarié, l'arrêt de travail peut être lié ou non au coronavirus.</i></p>	<p>Arrêt maladie classique</p>	<p>Oui, sans délai de carence (dès le premier jour d'arrêt) ni condition d'ancienneté</p>	<p>Oui, avec en principe un délai de carence de trois jours pour les arrêts de travail du 12 mars au 23 mars</p> <p><i>Point de vigilance : si les textes prévoient que ce délai de carence de trois jours s'applique aux seuls salariés malades non identifiés « coronavirus », il semble peu opportun d'appliquer des règles différentes aux salariés selon la maladie concernée.</i></p> <p>Oui, sans délai de carence ni condition d'ancienneté pour les arrêts de travail du 24 mars jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24 mai 2020, sauf prolongation)</p>
<p>Salarié non malade faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile</p>	<p>Arrêt de travail dérogatoire</p> <p>Demande effectuée à l'initiative du salarié, arrêt pouvant être établi par le médecin traitant, par la CPAM dont le salarié dépend ou, le cas échéant, par les médecins conseils de la CNAM qui le transmettent sans délai à l'employeur.</p>	<p>Oui, sans délai de carence (dès le premier jour d'arrêt) ni condition d'ancienneté</p> <p>Si initialement, cet arrêt de travail était prescrit pour une durée de 20 jours, les salariés concernés peuvent désormais bénéficier des IJSS jusqu'à la fin de la mesure d'isolement.</p>	<p>Oui, sans délai de carence ni condition d'ancienneté pour les arrêts de travail en cours au 12 mars ou ayant pris effet après et jusqu'au 31 mai 2020</p>
<p>Salarié non malade devant garder un enfant de moins de 16 ans</p> <p>suite à la fermeture d'un établissement scolaire ou dès lors que l'enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile</p>	<p>Arrêt de travail dérogatoire</p> <p>Demande effectuée par l'employeur via le portail dédié declare.ameli.fr après avoir reçu du salarié concerné une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul parent à demander le bénéfice d'un arrêt de travail pour pouvoir garder son enfant à domicile.</p>	<p>Oui, sans délai de carence (dès le premier jour d'arrêt) ni condition d'ancienneté</p> <p><i>Point de vigilance : les salariés concernés devront être placés en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 et ce pour toute la durée de la mesure d'isolement de l'enfant de moins de 16 ans.</i></p>	<p>Oui, sans délai de carence ni condition d'ancienneté pour les arrêts de travail en cours au 12 mars ou ayant pris effet après et jusqu'au 30 avril 2020</p>

<p>Salarié non malade parent d'une personne en situation de handicap quel que soit son âge</p> <p>suite à la fermeture d'un établissement d'accueil ou dès lors que l'enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile</p>	<p>Arrêt de travail dérogatoire</p> <p>Demande effectuée par l'employeur via le portail dédié declare.ameli.fr après avoir reçu du salarié concerné une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul parent à demander le bénéfice d'un arrêt de travail pour pouvoir garder son enfant à domicile.</p>	<p>Oui, sans délai de carence (dès le premier jour d'arrêt) ni condition d'ancienneté</p> <p><u>Point de vigilance : les salariés concernés devront être placés en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 et ce pour toute la durée de la mesure d'isolement de l'enfant en situation de handicap.</u></p>	<p>Oui, sans délai de carence ni condition d'ancienneté pour les arrêts de travail en cours au 12 mars ou ayant pris effet après et jusqu'au 30 avril 2020</p>
<p>Salarié non malade considéré comme vulnérable car présentant un « risque élevé » de développer une forme grave d'infection au coronavirus</p> <p>voir liste exhaustive des personnes concernées disponible sur le site internet de l'Assurance Maladie</p>	<p>Arrêt de travail dérogatoire</p> <p>Demande effectuée à l'initiative du salarié selon sa situation via le portail dédié declare.ameli.fr ou en passant par son médecin traitant ou à défaut par un médecin de ville.</p>	<p>Oui, sans délai de carence (dès le premier jour d'arrêt) ni condition d'ancienneté</p> <p><u>Point de vigilance : les salariés concernés devront être placés en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020.</u></p>	<p>Oui, sans délai de carence ni condition d'ancienneté pour les arrêts de travail en cours au 12 mars ou ayant pris effet après et jusqu'au 30 avril 2020</p>
<p>Salarié non malade partageant le même domicile qu'une personne considérée comme vulnérable</p> <p>dont l'activité exercée n'est pas interrompue dans l'entreprise, qui n'est pas en chômage partiel et qui ne bénéficie pas d'un arrêt de travail autre que dérogatoire</p>	<p>Arrêt de travail dérogatoire</p> <p>Demande effectuée à l'initiative du salarié en passant par son médecin traitant ou à défaut par un médecin de ville.</p>	<p>Oui, a priori sans délai de carence (dès le premier jour d'arrêt) ni condition d'ancienneté</p> <p><u>Point de vigilance : les salariés concernés devront être placés en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020.</u></p>	<p>Oui, a priori sans délai de carence ni condition d'ancienneté pour les arrêts de travail en cours au 12 mars ou ayant pris effet après et jusqu'au 30 avril 2020</p> <p>Cet arrêt n'est pas mentionné expressément par les textes applicables en matière de versement des JSS mais devrait suivre le même régime d'indemnisation que les autres arrêts de travail dérogatoires liés au covid-19 (communiqué publié par l'Assurance Maladie sur son site internet).</p>

MESURES FISCALES

Report des échéances fiscales et sociales du mois de mai

PAIEMENT DES IMPOTS : REPORT

Les entreprises peuvent demander à leur service des impôts le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs.

Pour les échéances de mars, vous pouvez vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque ou demander le remboursement une fois le prélèvement effectif.

En cas de contrat de mensualisation, vous pouvez le suspendre sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Contact : [liste des services des impôts](#)

COTISATIONS SOCIALES : REPORT

URSSAF : Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois sans pénalité. Contact : 3957

MSA : Si votre date d'échéance est fixée entre le 12 et le 31 mars, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

Si vous êtes mensualisé, La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant les échéances prévues entre le 12 et le 31 mars et sans aucune démarche de votre part. Vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à vos besoins.

Si vous n'êtes pas mensualisé, La date limite de paiement de votre appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre. Des informations vous seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril.

REECHELONNEMENT DES CREDITS BANCAIRE : LE MEDIATEUR DU CREDIT

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs- crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficiaire ? <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

BPI France : PLAN DE SOUTIEN D'URGENCE

Partenaire de votre banque et des régions, Bpifrance vous aide :

- en garantissant votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans ;
- en garantissant à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.

Bpifrance vous apporte du cash directement :

- en proposant un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement ;
- en mobilisant toutes vos factures et en rajoutant un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé ;
- en suspendant le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars.

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme ? Déposez votre numéro de mobile sur www.bpifrance.fr.

BPI France a publié plusieurs fiches venant décrire plus précisément les outils de financement mis en place à destination des entreprises dans le cadre de la crise du coronavirus.

Il s'agit :

- du [Fonds de Garantie "Renforcement de la trésorerie Coronavirus"](#), destiné aux TPE, PME et ETI
- du [Fonds de Garantie "Ligne de crédit Coronavirus"](#), destiné aux PME et ETI
- du [Prêt Atout](#), sans sûreté réelle, à destination des TPE, PME et ETI, dont CA >750 000€

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, vous devez :

- remplir le [formulaire en ligne](#)
- ou appeler le numéro vert de Bpifrance "coronavirus" au 0969 370 240.

Bpifrance, direction régionale Aquitaine 52 Quai de Paludate, 33800 Bordeaux
Tél : 05 56 48 46 46

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous/Direction-regionale-Bordeaux>

Au vu de l'afflux de connexion, l'accès au site peut être difficile.

ACCOMPAGNEMENT BANCAIRE

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, **plusieurs mesures**, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été **décidées par les établissements bancaires** :

1. Mise en place de **procédures accélérées d'instruction de crédit** pour les situations de trésorerie tendues, dans un **délai de 5 jours** et une attention particulière pour les situations d'urgence,
2. **Report jusqu'à six mois des remboursements** de crédits pour les entreprises,
3. **Suppression des pénalités et des coûts** additionnels de **reports d'échéances** et de crédits des entreprises,
4. **Relais des mesures gouvernementales** : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

DOSSIERS FRANCEAGRIMER

Paiement des dossiers : Sur ordre du Ministère, la priorité est au paiement des dossiers.

Contrôles : Depuis lundi 16 mars, les contrôles sur place sont stoppés. Les dossiers sont donc payés avant le contrôle sur place. La France s'est rapprochée de la Commission européenne afin de demander l'allègement des contrôles : éviter les contrôles sur place et privilégier les contrôles administratifs, alléger le taux de contrôle, mais aussi reporter la date du 15 octobre pour le décaissement de l'enveloppe.

Restructuration : Conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2019-2023 pour la campagne 2019-2020 : Report de la date limite de dépôt des demandes d'aide au 15 mai 12 h, ainsi que la date limite de déclaration d'arrachage préalable au 15 mai 12h. En conséquence, la date d'ouverture pour le dépôt des demandes de paiement est reportée au 26 mai.

Autorisations de plantation : Il a été demandé d'étudier le report d'un an de la validité des autorisations de plantations = *en attente de décision*

AIDES REGION NOUVELLE-AQUITAINE

La Région Nouvelle-Aquitaine crée un **fonds d'urgence exceptionnel de 50 M€** pour les entreprises et les associations.

La Région contribue à hauteur de **20 millions d'euros** au **Fond de solidarité d'1 milliard d'euros** cogéré par l'Etat et les Régions pour les **TPE**, les **travailleurs indépendants** et les **microentreprises** des secteurs remplissant certaines conditions :

- **Une aide égale à la perte d'exploitation jusqu'à 1 500 euros** pour les entreprises remplissant les conditions suivantes : moins de 10 salariés, chiffre d'affaires HT < à 1

million d'euros, perte de 70% de CA en mars 2020 par rapport à mars 2019

Demande d'aide par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril

- **Une aide complémentaire de 2000 euros** (cumulative avec l'aide de 1500 euros) pour les entreprises remplissant les conditions suivantes : Au moins 1 salarié, être dans l'impossibilité de régler les créances à 30 jours et s'être vu refuser un prêt de trésorerie par la banque

Demandes par voie dématérialisée à adresser au plus tard le 31 mai

La Région déploie par ailleurs **un fond d'aide d'urgence de 15 millions d'euros supplémentaires**, sous forme de subventions ou d'avances remboursables, **pour aider les entreprises régionales en difficulté non éligibles au dispositif BPI** :

- Soutien au besoin de trésorerie d'exploitation causé par la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID- 19 dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi et non couvert par les autres dispositifs
- Bénéficiaires : Entreprises rencontrant des besoins de financement de leur cycle d'exploitation (BFR) spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités, Entreprises employant de 5 à 500 salariés, Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Secteur d'activité : agriculture, forêt, pêche, industrie manufacturière, construction, commerce de gros, transport et entreposage, hébergement et restauration, formation, à jour de leur de charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise)
- Sont exclues les entreprises en en difficulté au sens de la réglementation européenne au 31/12/2019
- Montant : entreprise de 5 à 50 salariés = subvention de 10k€ à 100k€ , entreprise de 50 à 500 salariés = avance remboursable 100k€ à 500k€ (Remboursable sur une durée de 7 ans dont 2 ans de différé)

La Région a par ailleurs mis en place plusieurs **mesures complémentaires en faveur des entreprises** :

- **Moratoire d'un an sur les remboursements des avances remboursables** de la Région
- **Augmentation du niveau des acomptes versés** aux TPE/PME/ETI
- **Mise en place d'une cellule d'écoute et de veille** à destination des entreprises, afin de lutter contre la solitude des dirigeants et de les soutenir dans cette période difficile, en s'appuyant sur un réseau sentinelle d'identification des dirigeants en difficulté/détresse et un réseau de soutien grâce à des structures spécialisées (APESA, 60 000 rebonds, Entraide et entrepreneurs)
- **Cellule de coordination avec les banques**

<https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/>

MESURES FILIERES

CIVB COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Compte tenu de la situation actuelle, les factures concernant les cotisations des mois de mars et avril sont reportées. Un étalement du paiement des cotisations pourra être envisagé au cas par cas. Le service administration du CIVB se tient à votre disposition pour étudier toute demande concernant un report de vos échéances à propos du règlement de vos cotisations interprofessionnelles.

Contact : cotisations@vins-bordeaux.fr

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des permanents qui sont à votre écoute.

J. BELAUBE : Secrétaire Général 06 71 60 40 29 jean.belaube@vins-bordeaux.fr

I. BESSON : Règlements, recouvrement 06 30 80 04 66 isabelle.besson@vins-bordeaux.fr

L. SIROT : Facturation, règlements, recouvrement 06 30 80 07 35
laetitia.sirot-mateos@vins-bordeaux.fr

QUALIBORDEAUX

Les contrôles officiels effectués par Quali-Bordeaux sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les opérateurs ayant des vins sous scellé sont priés de contacter Quali-Bordeaux par mail (contact@qualibordeaux.fr) ou par téléphone pour connaître la procédure à suivre.

Les obligations déclaratives restent en vigueur et des contrôles pourront avoir lieu sur les lots ultérieurement lorsque l'organisation des dégustations pourra reprendre.

Important : Pour tous les lots conditionnés pendant la période de confinement, vous devez impérativement conserver 6 bouteilles pour une durée de 6 mois. Elles pourront vous être demandées par le préleveur en cas de contrôle.

ORDRE DES AVOCATS

L'Ordre des Avocats propose des échanges téléphoniques gratuits :

<https://www.avocat.fr/actualites/operation-covid-19-avocats-solidaires>